



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - festival
Amérique 2022 - diverses voies
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1191
EN DATE DU 20 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action Culturelle, concernant une neutralisation de stationnement dans diverses voies dans le cadre de l'organisation du festival Amérique 2022 ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 – STE en date du 9 septembre 2022 pour information ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement d'un véhicule lié à ce festival sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

du 22 septembre 2022 à 8h00 au 23 septembre 2022 à 2h00

avenue de Vorges au droit du n° 6 jusqu'au n°24 sur une longueur de 60 mètres
(12 emplacements)

du 21 septembre 2022 à 8h00 au 26 septembre 2022 à 23h59

rue de Condé-sur-Noireau au droit du n° 2 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement)

le 24 septembre 2022 de 8h00 à 21h00

rue de Fontenay au droit de la place dite de l'Eglise sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements)

du 21 septembre 2022 à 8h00 au 26 septembre 2022 à 16h00

rue de la Liberté au droit du n°11 jusqu'au n°15 sur une longueur de 25 mètres
(5 emplacements)

Seuls les véhicules arborant un macaron lié à ce festival sont autorisés à stationner sur ses emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", written over the printed name and title.